

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le
19 AOÛT 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALBIOMA Bois Rouge

2 chemin Bois Rouge

97440 Saint-André

Références : SPREI/PRCT/UDEC/CC/71-00121/2024-~~1301~~
Code AIOT : 0007100121

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2024 dans l'établissement ALBIOMA Bois Rouge implanté 2 chemin Bois Rouge 97440 Saint-André. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALBIOMA Bois Rouge
- 2 chemin Bois Rouge 97440 Saint-André
- Code AIOT : 0007100121
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Compagnie thermique de Bois-Rouge (CTBR), devenue ALBIOMA Bois-Rouge, exploite une installation de production d'électricité, implantée au lieu-dit « Bois-Rouge », sur le territoire de la commune de Saint-André. Il s'agit d'un établissement classé au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumis au régime de l'autorisation.

L'établissement a été autorisé pour un premier groupe de deux tranches, dit ABR1, par l'arrêté préfectoral n°94-339/SG/DICV/3, daté du 25 novembre 1994, et, pour une troisième tranche, dite ABR2, par l'arrêté préfectoral n° 04-1968/SG/DRCTCV du 9 août 2004. Il est actuellement encadré par les arrêtés suivants :

— arrêté cadre n°2021-298/SG/DCL du 18 février 2021, qui reprend l'intégralité des prescriptions applicables au site, notamment l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

— arrêté préfectoral complémentaire n°2023-1063/SG/SCOPP/BCPE du 30 mai 2023, portant autorisation d'exploiter une unité de valorisation énergétique de combustibles solides de récupération (CSR), et modifications des conditions d'exploiter des installations susvisées.

La centrale thermique fonctionne aujourd'hui à 100 % avec un combustible biomasse (pellets de bois, plaquettes de bois, connexes de scierie et bagasse).

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque surpression/projection
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Aménagement des silos de stockage de pellets de bois	Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 8.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Aménagement du bâtiment de stockage de la biomasse locale (hors bagasse)	Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 8.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	démantèlement des équipements abandonnés	Arrêté Préfectoral du 30/05/2023, article 1.4.3	Demande d'action corrective	15 jours
4	interface avec la sucrerie	Arrêté Préfectoral du 30/05/2023, article 1.2.5	Demande d'action corrective	3 mois
5	gestion des incidents	Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 2.5.1	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater l'effectivité des travaux de conversion énergétique de l'établissement. Des plans de récolement et des justificatifs sont demandés à l'exploitant afin de s'assurer que les installations ajoutées, modifiées ou supprimées dans le cadre des travaux précités l'ont été conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 18/02/2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement des silos de stockage de pellets de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 8.2.1
Thème(s) : récolement
Prescription contrôlée : 8.2.1.1 Aménagements des prescriptions générales Les pellets de bois sont stockés dans deux dômes de capacité unitaire de 9 500 m ³ chacun éloignés entre eux de 18 mètres et à plus de 10 mètres du bâtiment de stockage de biomasse locale ; ceci, en lieu et place des « capacités unitaires n'excédant pas 2 000 m ³ chacune, éloignées entre elles d'une distance au moins égale à la hauteur des installations de stockage sans être inférieure à 10 mètres » prescrits par l'alinéa 1 de l'article 25-III de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions applicables au titre de la rubrique 1532. 8.2.1.2 Dispositions constructives Les parois des dômes en béton présentent une tenue au feu suffisante (supérieure à 2 heures). La protection des dômes contre l'incendie est réalisée par un système d'inertage à l'azote, incompatible avec la mise en place d'un système de désenfumage. Sur chaque dôme, en partie haute, l'exploitant met en place des événements d'explosion de pression de rupture égale à 50mbar. Ces événements sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la mise en place des 2 silos prévus ; ceux-ci sont pourvus d'événements (constitués d'une jupe en bâche souple). L'inspection a également constaté la présence de réserves d'azote liquide (2 cuves), nécessaires au fonctionnement du système d'inertage à l'azote des dômes de stockage des pellets de bois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir les plans de récolement, afin de de s'assurer du respect des volumes de stockage et des distances minimales entre les différentes zones de stockage. Il est également demandé à l'exploitant de fournir les justificatifs de la tenue au feu (supérieure à 2 heures) des parois des silos, les justificatifs garantissant une pression de rupture de 50 mbar des événements et de justifier des moyens permettant de garantir l'absence de projection à hauteur d'homme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Aménagement du bâtiment de stockage de la biomasse locale (hors bagasse)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 8.2.2
Thème(s) : Autre, récolement
Prescription contrôlée : La biomasse locale sera stockée dans un bâtiment positionné à plus de 25 mètres des limites du site. Ce bâtiment est constitué de 2 modules de 500 m ³ chacun, les modules sont séparés par un mur coupe-feu REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) de 4,5 mètres de haut. L'ensemble de la structure est a minima R60. Le bâtiment de stockage de la biomasse locale est un stockage couvert ouvert : il présente des ouvertures entre le haut des parois extérieures et la toiture permettant une évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés en cas d'incendie. La toiture est équipée de trappes de désenfumage.
Constats : L'inspection a constaté la présence des 2 modules dans lesquels doit être stockée la biomasse. Le bâtiment présente des ouvertures (structure ajourée) au niveau des façades Est et Ouest. Il est constaté l'absence de trappes de désenfumage au niveau de la toiture.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir les plans de récolement permettant de s'assurer du respect des volumes de stockage et distances minimales à respecter par rapport aux limites du site. Il est demandé à l'exploitant de fournir les justificatifs de la tenue au feu (supérieure à 2 heures) du mur séparant les 2 modules et de la structure du bâtiment (R60). Il est également demandé de justifier l'absence des trappes de désenfumage en toiture ou de procéder à leur mise en œuvre pour respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : démantèlement des équipements abandonnés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2023, article 1.4.3
Thème(s) : Autre, récolement
Prescription contrôlée : Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.
Constats :

Une partie des équipements abandonnés liés à l'ancien stockage de charbon a été démantelée. Certains bâtiments demeurent en place et doivent être démantelés dans le cadre des travaux à venir liés à la future unité en charge du CSR. Il est constaté que les portes de certains bâtiments abandonnés sont ouvertes et rendent le bâtiment facilement accessible. L'exploitant indique que le système de gestion des incendies est toujours fonctionnel dans les bâtiments abandonnés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection son plan d'actions de démantèlement de l'ensemble des équipements inutilisés post-conversion, associé à un échéancier de réalisation de ces démantèlements. En parallèle, l'exploitant met en place les moyens permettant de garantir la mise en sécurité des bâtiments et la prévention des accidents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : interface avec la sucrerie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2023, article 1.2.5
Thème(s) : Autre, gestion des interfaces
Prescription contrôlée : Les limites de responsabilité des installations exploitées en partage entre ALBIOMA Bois-Rouge et la sucrerie sont clairement définies : circuit de transfert de la bagasse (notamment les équipements liés au transport/convoyage), circuits de la vapeur et du retour des condensats (notamment les tuyauteries et équipements sous pression). La gestion de ces interfaces physiques doit être établie au travers d'une convention transmise à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique que la convention prévue avec la sucrerie n'a pas encore été réalisée à ce jour mais qu'il a établi les 1^{ers} éléments techniques liés à cette future convention. Des échanges doivent à présent être programmés avec l'exploitant de la sucrerie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées la convention permettant de gérer les limites de responsabilités concernant les interfaces physiques avec la sucrerie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : gestion des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, déclaration des incidents
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par tout moyen approprié (téléphone, fax...) à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les services de secours sont également alertés de la même manière autant que de besoin. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Un accident générant des brûlures graves sur un agent a eu lieu le 13/05/2024. L'inspection a été informée le jour même de l'accident. Cependant la remise du rapport d'incidence complet n'a eu lieu que le 30/07/2024 après plusieurs relances. L'exploitant a fourni, au cours de la visite d'inspection, des éléments complémentaires concernant les causes de l'accident et les mesures correctives mises en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'amender son rapport d'incidence pour intégrer les éléments complémentaires relatifs aux causes de l'accident. Ces éléments serviront à informer le BARPI pour un retour d'expérience.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours